

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.499 du 25 avril 2016

A. 213.254/VIII-9357

En cause : **TRIFFAUT** Vinciane,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (C.G.S.P.),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Emploi,
de l'Économie, des Consommateurs, chargé du
Commerce extérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par Vinciane TRIFFAUT qui demande l'annulation "de la proposition adoptée, le 15 mai 2014, dans l'avis de la Commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, de maintenir la mention «à améliorer» décernée pour le cycle d'évaluation 2013 de la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel statutaire de la partie adverse et porte le grade d'attaché/inspecteur.

2. Un entretien de planning a eu lieu le 18 février 2013 ainsi qu'un entretien de fonctionnement, le 10 septembre 2013. Le rapport relatif à ce dernier entretien mentionne en conclusion "le niveau reste faible et est à améliorer". La requérante a formulé ses observations dans une note du 23 septembre 2013.

3. Un entretien d'évaluation a eu lieu le 5 mars 2014, et se conclut par la mention finale "à améliorer". La requérante fait valoir ses observations et introduit un recours devant la chambre interdépartementale des recours en matière d'évaluation, le 26 mars 2014.

4. Le 15 mai 2014, la chambre interdépartementale émet l'avis de maintenir la mention d'évaluation "à améliorer".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courrier du 18 juillet 2014, le président du comité de direction informe la requérante de ce que la chambre interdépartementale lui a proposé de maintenir la mention d'évaluation "à améliorer" et de ce que, conformément à l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, cette mention devient ainsi définitive;

Considérant d'office que la requérante dirige son recours contre l'avis formulé, le 15 mai 2014, par la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, par lequel elle maintient la mention "à améliorer" qui a été attribuée à la requérante pour le cycle d'évaluation 2013;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que l'acte attaqué est l'aboutissement d'une procédure par laquelle la commission de recours a dû procéder à un réexamen complet des éléments de l'espèce et que bien qu'il s'agisse d'un avis, celui-ci doit être qualifié de décision définitive qui lui fait directement grief; qu'elle fait également référence à d'autres cas où il a été admis que l'acte attaqué était bien un acte administratif susceptible de recours auprès du Conseil d'État; qu'elle ajoute que l'avis de la commission de recours est un acte d'approbation de l'évaluation attribuée le 5 mars 2014 et que l'objet de son recours doit être interprété comme visant à la fois l'acte d'approbation et la décision initiale; qu'elle indique encore que les deux actes sont connexes et qu'une seule requête en annulation peut être introduite pour ces deux actes; qu'elle relève également que les droits de la défense de la partie adverse ne sont pas mis à mal dès lors que le recours porte clairement sur la mention "à améliorer" qui lui a été attribuée dans le cadre de son évaluation; qu'elle relève que ses moyens sont dirigés contre les deux actes en question; qu'elle demande, enfin, une extension de son recours, dans un souci de sécurité juridique, à la décision du 5 mars 2014;

Considérant qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale étaient rédigés comme suit :

" Art. 31. L'avis motivé de la commission de recours consiste soit en une proposition d'une autre mention, soit en une proposition de maintien de la mention attribuée.

Le président de la commission de recours communique l'avis au fonctionnaire dirigeant et au membre du personnel en recours dans les quinze jours ouvrables et en adresse une copie au service public fédéral Personnel et Organisation;

Art. 32. Lorsque la commission de recours a proposé de modifier la mention, le fonctionnaire dirigeant prend la décision soit de modifier la mention conformément à l'avis de la commission de recours, soit de confirmer la mention initiale, soit d'attribuer une autre mention. Il communique sa décision au membre du personnel en recours dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis.

Lorsque la commission de recours a proposé le maintien de la mention, celle-ci devient définitive. Le fonctionnaire dirigeant en informe immédiatement le membre du personnel en recours et lui communique l'avis";

qu'il résulte de ces deux dispositions que la commission interdépartementale de recours formule des propositions de mention dont la proposition du maintien de la mention initiale; que, dès le départ, la mention d'évaluation octroyée par le supérieur hiérarchique est une décision en soi qui est suspendue lorsque l'agent introduit un recours auprès de la commission de recours; que, lorsque la commission propose de maintenir la mention figurant sur le rapport d'évaluation, cette mention devient définitive et le fonctionnaire dirigeant en informe immédiatement l'agent en lui communiquant l'avis; que la décision devenue définitive est donc contenue dans le rapport d'évaluation initial du fonctionnaire dirigeant et non dans l'avis de la

commission de recours; que les termes des articles 31 et 32 de l'arrêté précité indiquent que la commission de recours a une compétence d'avis et non une compétence décisionnelle de sorte que certains des exemples cités en terme de jurisprudence par la requérante ne sont pas pertinents pour le cas d'espèce; que l'exception d'irrecevabilité est, en conséquence, fondée; que, par ailleurs, la demande d'extension de l'objet du recours est tardive; que rien n'empêchait la requérante d'attaquer, dès l'introduction de sa requête en annulation, la décision d'évaluation du 5 mars 2014, cette décision ayant été portée à sa connaissance le 27 mars 2014, comme en atteste sa signature sur le document; qu'en faisant droit, dans de telles circonstances, à cette demande d'extension de l'objet du recours, les droits de la défense de la partie adverse et le débat contradictoire seraient mis à mal; que le recours est en conséquence irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.